COMMISSION D'APPEL

Tél **04 72 76 01 16** appel@lyon-rhone.fff.fr



INFORMATIONS

<u>ABSENCES A AUDITION</u>: Un nombre de plus en plus important de dirigeants, joueurs ou corps arbitral convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont soit non fournis soit peu crédibles.

Pour tout absent à audition et qui n'aura pas fourni des attestations d'indisponibilité, soit de l'employeur, soit médicales, le club se verra amendé de la somme prévue, soit 60 €.

<u>APRES AUDITIONS</u>: Dans un souci d'information, la Commission d'Appel pourra, suivant les cas, dans la rubrique « Décisions » du P.V. du District ou de Footclubs, informer les clubs de ses décisions.

Ces décisions ne seront pas susceptibles d'appel tant que les délibérés ne seront pas parus sous forme de notification par voie de P.V. du District ou sur Footclubs.

Pour des raisons administratives, les demandes d'appel effectuées par mail doivent être envoyées à l'adresse du District du Rhône (district@lyon-rhone.fff.fr).



AFFAIRE REGLEMENTAIRE - NOTIFICATION

Réunion du 01 Avril 2019

Présents :

M. Arsène MEYER - Président

M. Christian NOVENT - Vice-Président

M. Didier HAMON - Secrétaire

M. Saïd INTIDAM, M. Joseph INZIRILLO, M. Serge GOURDAIN - Comité Directeur

M. Ivan BLANC - Membre

DOSSIER N° AR 10

APPEL DU CLUB A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS

DATE DE PUBLICATION : 14 Mars 2019 - P.V. N° 425 DATE DU MATCH : 16/02/2019 - MATCH N° : 20456195

CATÉGORIE: SÉNIORS - D1 - POULE B

CLUBS: CHASSIEU DECINES F.C. 2 (550008) / A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE 1 (532336)

MOTIF: Contestation de la décision de 1ère instance - Joueur non qualifié

Après avoir entendu:

POUR LE CLUB CHASSIEU DECINES F.C.

M. le Président : Bernard ARCHIMBAUD - Excusé M. le Dirigeant : Fabien DEQUESNE - Absent

POUR LE CLUB A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE

M. le Président : Djamel ABID - Excusé M. le Dirigeant : Stéphane DELALE - Excusé

Après rappel des faits et de la procédure,

AUDITION:

CONSIDERANT que le 16 février 2019, l'équipe 2 séniors du club de CHASSIEU DECINES F.C affrontait l'équipe de l'A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE en rencontre de championnat D1 du District de Lyon et du Rhône,

CONSIDERANT que ce même jour l'équipe première séniors du CHASSIEU DECINES F.C jouait une rencontre de coupe LauraFoot l'opposant au Volvic CS,



CONSIDERANT l'article 10 B3 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône,

CONSIDERANT qu'il est mentionné dans cet article que les rencontres de coupes, quelles qu'elles soient, ne peuvent être comptabilisées pour l'application de cet article,

CONSIDERANT que la rencontre de coupe de l'équipe première séniors de CHASSIEU DECINES F.C ne peut être retenue, CONSIDERANT qu'il convient de retenir comme la dernière rencontre disputée par cette équipe en championnat, celle effectuée le 15 décembre 2018,

CONSIDERANT que le club du CHASSIEU DECINES F.C se trouvait alors en infraction au regard de l'article 10 B3 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône,

PAR CES MOTIFS, la Commission d'Appel Réglementaire infirme la décision de la Commission de 1^{ère} instance pour dire :

Donne match perdu par pénalité (0 pt) au club de CHASSIEU DECINES F.C et reporte le gain du match à l'équipe de A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE, sur le score de 0 à 0, au regard de l'article 10 B3 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône,

Amende le club de CHASSIEU DECINES F.C de la somme de 62 (soixante deux) euros pour avoir fait participer un joueur non qualifié, plus 51 (cinquante et un) euros de remboursement au club de A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE, Impute au club CHASSIEU DECINES F.C. la somme de 70 € (soixante-dix euros) pour frais de gestion.

Devant l'absence des personnes convoquées pour le Club de CHASSIEU DECINES F.C., le club doit nous fournir le justificatif pour absence à l'audition, au plus tard le 16 Avril 2019, de Monsieur Fabien DEQUESNE avant sanction financière de 60 € (Soixante Euros).

S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'un appel auprès de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football dans les conditions de forme et délai prévues par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et du District de Lyon et du Rhône (Article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône).

Le Président A. MEYER Le Secrétaire D. HAMON

Copies: Commission des Règlements

Commission Sportive et des Compétitions Trésorier du District de Lyon et du Rhône